



COMMUNE DE VALEYRES-SOUS-RANCES

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

ANNEXE

I. Préambule

Les taxes sont calculées en application du principe de causalité prévu par le droit fédéral.

II. Dispositions concernant les taxes de financement de la gestion des déchets

Article 1 Taxes (Article 11 du règlement communal sur la gestion des déchets)

a) Taxe forfaitaire :

- Maximum Fr. 150.00 (toutes taxes comprises) par an et par habitant en résidence principale ou secondaire ;
- Maximum Fr. 150.00 (toutes taxes comprises) par an et par entreprise, commerce ou indépendant ;
- La gratuité de la taxe annuelle est accordée aux enfants jusqu'à leur 12 ans révolus.

b) Taxe pondérale :

- Maximum Fr. 1.50 par kilo (toutes taxes comprises) ;
- La Municipalité est compétente pour accorder un allègement de la facture annuelle pouvant atteindre Fr. 70.00 (toutes taxes comprises) aux personnes souffrant de problèmes spécifiques et au bénéfice d'une attestation médicale.

c) Taxe spéciale :

- La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés ;
- La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales ainsi que les frais occasionnés, le cercle des personnes assujetties, le mode de calcul du montant de ces taxes et leur montant.

La Municipalité est autorisée à modifier le montant des taxes annuelles en fonction des résultats d'exploitation de l'élimination des déchets urbains.

La situation familiale au 1^{er} janvier ou la date d'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul du montant de la taxe pour l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 novembre 2020.

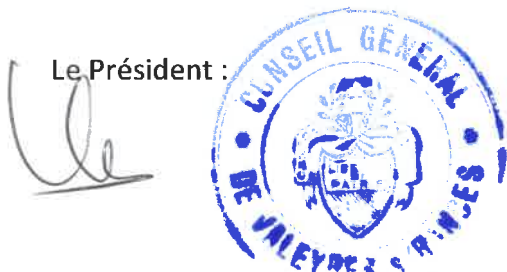
Le Syndic :



La Secrétaire :

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 15 décembre 2020

Le Président :



La Secrétaire :

Approuvé par la cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité (DES), le **23 NOV. 2021**

L'atteste :



